



Envoyé en préfecture le 14/05/2019

Reçu en préfecture le 14/05/2019

Affiché le

ID : 066-246600449-20190305-33_19_LOC_VEHIC-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 33/19

Attribution de marché public de fournitures courantes et services
Location de longue durée et entretien d'un véhicule frigorifique destiné au service de portage de repas à domicile

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le marché de location d'un véhicule frigorifique pour le portage des repas à domicile sur le territoire de la Communauté de Communes des Aspres,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication de l'avis d'appel à la concurrence sur un journal d'annonces légales, deux entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre du candidat Petit Forestier Location correspond le mieux aux critères d'attribution définis dans le cahier des charges de la Communauté de Communes

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de fournitures courantes et services pour la location et maintenance d'un véhicule frigorifique pour une durée de 4 ans avec :

PETIT FORESTIER LOCATION

11, route de Tremblay
93 420 VILLEPINTE

Pour un montant de 35 664,00 € HT, soit 42 796,80 € TTC avec assurance, climatisation, système GPS et système de géolocalisation du véhicule compris.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de fonctionnement - article 6135.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 3 mai 2019



Le Président,


René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.